

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Deuxième session

Genève, 30 août – 3 septembre 2010

Résultats de l'enquête sur le système de Lisbonne

Document établi par le Secrétariat

RECTIFICATIF À LA VERSION FRANÇAISE

Lors de la deuxième session du Groupe de travail, le Secrétariat a indiqué que les corrections suivantes devraient être introduites dans la version française du document LI/WG/DEV/2/2, paragraphes 47, 54, 66, 67, 86, 106, 109 et 126, ainsi que dans le titre du paragraphe 126:

47. [...] De plus, la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique ne peut en aucun cas servir de justification à une demande visant à interdire une marque ayant une date de priorité antérieure à celle de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.
54. [...] Il a aussi été suggéré d'exiger que les demandes internationales décrivent les spécifications du produit, ainsi que les organes chargés de vérifier le respect des dispositions et leurs tâches.
66. Dans leurs contributions, certains États non membres du système de Lisbonne proposent une prorogation du délai d'un an pour la notification des déclarations de refus. [...]
67. Un État membre du système de Lisbonne a indiqué dans sa contribution que l'article 5.5) de l'arrangement instituait que les refus pouvaient être contestés conformément à la législation du pays ayant formulé ce refus, et a suggéré que, puisque ce recours ne semblait pas empêcher le pays d'origine, ni le pays ayant formulé le refus d'engager des délibérations en vue de parvenir à un accord, il pourrait être envisagé de prévoir la formulation éventuelle de refus provisoires ainsi qu'une prorogation du délai d'un an prévu avant que le refus ne devienne définitif. [...]

86. [...] Tout droit de propriété intellectuelle privé doit être défendu si l'on ne veut pas qu'il soit perdu. Parallèlement, il devrait aussi y avoir une condition d'utilisation du terme protégé. Si cette appellation n'est jamais utilisée sur le territoire du pays de destination et que les administrations locales ne prévoient pas d'office la défense de l'appellation, ou si le titulaire de l'appellation faisant la notification ne fait jamais rien pour la faire respecter alors que l'industrie locale commence à utiliser le terme protégé, il serait, semble-t-il, abusif de laisser le titulaire d'origine se plaindre des utilisations génériques, par exemple, après 20 années d'utilisation non autorisée. [...]
106. [...] Dans l'une de ces contributions, il est suggéré un délai de cinq ans, au maximum, ajoutant que ce délai prolongé ne devrait être accordé que lorsqu'un pays notifie un refus conformément à l'article 5.3) ou à l'article 14.2)c) et que la durée de ce délai devrait être le résultat de négociations par le pays d'origine aux fins du retrait du refus prononcé par l'autre pays membre.
109. [...] L'une de ces contributions exprime l'avis selon lequel la coexistence de marques antérieures et d'appellations d'origine/indications géographiques postérieures est incohérente avec l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC. [...]

Suivi, défense, renouvellement

126. Dans sa contribution, l'une des institutions universitaires suggère que le groupe de travail examine aussi les questions relatives au suivi de l'utilisation des appellations d'origine et des indications géographiques par des administrations nationales en charge de ce suivi, des questions relatives à la défense des appellations d'origine et des indications géographiques ainsi que des questions concernant les renouvellements d'enregistrement. [...]

[Fin du document]